

ARRANGEMENT RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE

**DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION
FRANCO-QUÉBÉCOISE**

ARRANGEMENT RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE
DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION
FRANCO-QUÉBÉCOISE

Les autorités compétentes du Québec et les autorités compétentes françaises, représentées du côté québécois par le Sous-Ministre des Affaires sociales et le Président de l'Assurance-Maladie du Québec.

Du côté français par :

Le Directeur du Bureau des Conventions Internationales du Ministère du Travail.

Considérant le Titre III de l'Entente sur la Coopération culturelle entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec, du 24 novembre 1965.

Désireuses de lui donner application pour la protection sociale des participants aux échanges entre la France et le Québec,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

I - Participants recevant une rémunération dans leur pays d'origine

- I A – 1) Les participants français aux échanges recevant une rémunération à charge d'une administration française, d'un organisme ou d'un employeur privé français, sont ou demeurent affiliés au régime français de sécurité sociale.
- I A – 2) Pendant la durée de leurs fonctions, au Québec, ils bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent (tels que ces derniers sont définis par la législation québécoise), des prestations pour soins de santé y compris l'hospitalisation, servies par les institutions québécoises pour le compte des institutions françaises, dans les mêmes conditions que pour les assurés du régime québécois.
- I A – 3) Les dépenses engagées au titre des dispositions ci-dessus, font l'objet d'un remboursement sur justification par l'institution française compétente.
- I B – 1) Les participants québécois aux échanges recevant une rémunération à charge d'une administration québécoise, d'un organisme ou d'un employeur privé québécois, sont ou demeurent affiliés au régime de sécurité sociale en vigueur au Québec.
- I B – 2) Pendant la durée de leurs fonctions en France, ils bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent (tels que ces derniers sont définis par la législation française), des prestations en nature des assurances maladie maternité, servies par les institutions françaises, pour le compte des institutions québécoises, dans les mêmes conditions que pour les assurés du régime français.
- I B – 3) Les dépenses engagées au titre des dispositions du paragraphe précédent font l'objet d'un remboursement sur justification par l'institution québécoise compétente.

II - Participants recevant une rémunération dans leur pays d'accueil

- II A – 1) Les participants québécois aux échanges exerçant en France une activité donnant lieu à une rémunération à charge d'un employeur français, sont assujettis au régime français de sécurité sociale et bénéficient ainsi que leurs ayants droit se trouvant en France, des prestations prévues par ledit régime dans les mêmes conditions que les assurés français.
- II A – 2) Toutefois, lorsque la durée prévisible du séjour en France n'excède pas trois mois, les participants sont dispensés de l'assujettissement au régime français, à condition qu'ils justifient de leur maintien d'affiliation au régime québécois.

- II A – 3) Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les participants ainsi que leurs ayants droit (tels que définis par la législation française) qui les accompagnent bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie maternité servies par les institutions françaises, pour le compte des institutions québécoises, dans les mêmes conditions que pour les assurés du régime français.
- II A – 4) Les prestations servies au titre du paragraphe II A – 3 font l'objet d'un remboursement sur justification par l'institution québécoise compétente.
- II B – 1) Les participants français aux échanges exerçant au Québec une activité donnant lieu à une rémunération à charge d'un employeur québécois sont assujettis au régime de sécurité sociale en vigueur au Québec et bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent, des prestations prévues par ledit régime, dans les mêmes conditions que les assurés québécois.
- II B – 2) Toutefois, lorsque la durée prévisible du séjour au Québec n'excède pas trois mois, les participants sont dispensés de l'assujettissement au régime québécois, à condition qu'ils justifient de leur maintien d'affiliation au régime français.
- II B – 3) Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les participants ainsi que leurs ayants droit (tels que définis par la législation québécoise) qui les accompagnent, bénéficient des prestations pour soins de santé y compris l'hospitalisation servies par les institutions québécoises, pour le compte des institutions françaises, dans les mêmes conditions que pour les assurés du régime québécois.
- II B – 4) Les prestations servies au titre du paragraphe II B – 3 font l'objet d'un remboursement sur justification par l'institution française compétente.

III - Participants non rémunérés

A) Étudiants

- III A – 1) Les ressortissants québécois poursuivant leurs études en France et qui ne sont dans ce pays, ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont admis au régime spécial de sécurité sociale des étudiants, dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Ils bénéficient à ce titre, comme les étudiants français, pour eux-mêmes et leurs ayants droit résidant en France, des prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

III A – 2) Les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec sont admis au bénéfice du régime de sécurité sociale en vigueur au Québec et bénéficient des prestations dans les mêmes conditions que les étudiants québécois.

B) Les Boursiers

III B – 1) Les ressortissants québécois titulaires d'une bourse d'études du gouvernement français ou québécois, qui ne remplissent pas les conditions d'admission au régime spécial de sécurité sociale des étudiants, bénéficient des remboursements des frais médicaux en application du système de protection sociale propre aux boursiers.

Les ressortissants québécois titulaires d'une bourse de stage du gouvernement français ou du gouvernement québécois, qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la sécurité sociale au titre de leur activité, bénéficient du système de protection des stagiaires géré par le CIES.

Les ayants droit des boursiers visés aux paragraphes ci-dessus qui résident en France, ont la faculté de demander leur admission à l'assurance volontaire.

III B – 2) Les boursiers français au Québec sont affiliés au régime de sécurité sociale en vigueur au Québec et bénéficient des prestations dans les mêmes conditions que les Québécois.

IV - Dispositions particulières concernant le régime français

A) Les périodes d'affiliation au Québec sont prises en considération dans la mesure nécessaire en vue de l'admission au bénéfice des prestations de l'assurance maladie maternité au titre d'un régime français de salariés.

B) Les participants français visés au I A I et au II B – 2 bénéficient pour leurs enfants qui les accompagnent au Québec des prestations familiales suivantes :

- allocations prénatales
- allocations familiales
- allocations de salaire unique

Le présent arrangement est conclu pour une durée d'une année et prend effet à la date de sa signature.

Dans la limite de validité de l'Entente du 24 novembre 1965, il est renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée 3 mois avant l'expiration du terme.

FAIT À QUÉBEC

Le 19 JUILLET 1974

Pour les autorités compétentes
québécoises

Pour l'autorité compétente
française

JACQUES BRUNET

GEORGES DORION

YVES MARTIN